



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DES ÉLUS ET DU CONSEIL CONSULAIRE

Septembre 2022

Avant-propos ministériel



Mesdames les Conseillères des Français de l'étranger, Messieurs les Conseillers des Français de l'étranger,

Le dévouement avec lequel vous exercez votre mandat au service de nos compatriotes établis hors de France est remarquable. Je veux rendre hommage à votre engagement, dynamique et résolu, que j'ai l'occasion de mesurer lors de chacune de mes rencontres avec nos communautés expatriées. Permettez-moi de vous exprimer ma sincère gratitude.

Nos concitoyens de l'étranger jouent un rôle précieux, utile au rayonnement de la France partout dans le monde. Au plus près des espérances et des attentes de nos compatriotes, vous contribuez à vivifier cet « esprit de France » qui anime nos communautés expatriées.

Votre action se fait en pleine complémentarité avec celle du réseau diplomatique et consulaire. J'attache une importance toute particulière à l'esprit de dialogue, de confiance et de respect mutuel qui caractérise cette relation. En ces temps troublés par la reconstruction post-Covid et le conflit en Ukraine, pour les Français de l'étranger, votre coopération avec les services de l'Etat est indispensable.

J'espère que cette nouvelle édition du « Guide de l' élu » vous aidera et vous accompagnera dans la mission d'intérêt général qui est la vôtre. Soyez assurés de mon plein soutien pour la mener à bien.

Olivier Becht
Ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger

Sommaire

Avertissement	5
Les élus des Français de l'Etranger	6
1. Sénateurs et Députés des Français de l'Etranger	6
2. Les Conseillers des Français de l'Etranger	6
L'ordre protocolaire	7
Les moyens mis à leur disposition	7
Les indemnités	8
La formation	8
Les devoirs	8
Perte de mandat	9
3. Les délégués consulaires	9
4. Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger	9
Les indemnités	10
Les moyens mis à leur disposition	10
5. Interlocuteurs des élus	11
Conseillers des Français de l'Etranger	11
Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger	11
Le Conseil Consulaire	12
1. La présidence du conseil consulaire	12
2. La convocation du conseil consulaire	13
3. L'ordre du jour	13
4. L'invitation de personnalités extérieures	14
5. Le procès-verbal	14
6. Le droit de vote au sein du conseil consulaire	15
Cadre juridique	16
Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres	17
TITRE Ier : LES CONSEILS CONSULAIRES (Articles 1 à 28)	17
Chapitre Ier : Attributions, organisation et fonctionnement (Articles 1 à 18)	17
Section 1 : Attributions des conseils consulaires (Articles 1 à 5)	17
Section 2 : Organisation des conseils consulaires (Articles 6 à 8)	18
Section 3 : Fonctionnement des conseils consulaires (Articles 9 à 17)	20
Section 4 : Aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires (Article 18)	23
Chapitre II : Conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger (Articles 19 à 28)	

.....	24
Section 1 : Indemnités, remboursements de frais et couverture assurantielle (Articles 19 à 23).....	24
Section 2 : Droit à la formation et information des conseillers des Français de l'étranger (Articles 24 à 25).....	26
Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat (Articles 26 à 28).....	26
TITRE II : L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (Articles 29 à 39)	28
Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger (Articles 29 à 33).....	28
Chapitre II : Conditions d'exercice du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger (Articles 34 à 39)	29
Section 1 : Frais de déplacement et de séjour et couverture assurantielle (Articles 34 à 35).....	29
Section 2 : Droit à la formation (Articles 36 à 37).....	30
Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat (Articles 38 à 39).....	30
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (Articles 40 à 43)	30

Avertissement

Le présent guide a pour objet de faciliter la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mandats des Conseillers des Français de l'Étranger, des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et au fonctionnement des conseils consulaires.

Ces dispositions législatives et réglementaires sont les seules références faisant autorité.

Le décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres est annexé au présent guide afin de permettre la consultation des dispositions réglementaires les plus directement applicables.

Les élus des Français de l'Etranger

1. Sénateurs et Députés des Français de l'Etranger

Les Français établis hors de France sont représentés **au niveau national**, par :

11 députés : élus pour la première fois en 2012, au suffrage universel direct au sein de 11 circonscriptions législatives à l'étranger, pour un mandat de 5 ans. La dernière élection des 11 députés représentant les Français établis hors de France s'est tenue en juin 2022.

12 sénateurs : élus par un collège électoral composé des députés et sénateurs des Français de l'étranger, des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires, pour un mandat de 6 ans renouvelé par moitié tous les trois ans. Les sénateurs des Français de l'étranger n'ont pas de circonscription spécifique. La dernière élection (renouvellement de 6 sénateurs) s'est tenue en octobre 2021

2. Les Conseillers des Français de l'Etranger

Au niveau local, les Français établis hors de France sont représentés par 442 conseillers des Français de l'étranger, créés par la loi n°2013 -659 du 22 juillet 2013, élus au suffrage universel direct dans 130 circonscriptions, siégeant dans les conseils consulaires.

Les conseillers des Français de l'étranger issus des élections de 2021 ont été exceptionnellement élus pour un mandat de cinq ans, au lieu de six.

Ils sont membres de droit du (ou des) conseils consulaires de leur circonscription d'élection dont ils assurent également la présidence.

En sa qualité de président d'un conseil consulaire, un conseiller des Français de l'étranger peut présenter un candidat à l'élection présidentielle.

Le président du conseil consulaire assure également la présidence des commissions de contrôle des listes électorales consulaires entrant dans le périmètre de compétence territoriale du conseil qu'il préside ([loi organique n°76-97](#) du 31 janvier 1976, art. 8 et [décret n°2005-1313](#) du 22 décembre 2005, art. 3).

Les conseillers des Français de l'étranger sont consultés par le chef de poste sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à :

- la protection et l'action sociale
- l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage

- l'enseignement français à l'étranger
- la sécurité
- les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger

L'ambassadeur, ou le chef de poste consulaire leur présente, chaque année, un rapport sur la situation de la circonscription consulaire en dressant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence des conseils consulaires. A l'issue de ce rapport, les conseillers peuvent émettre des avis.

Ils font partie du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire reste destinataire de tous les ordres du jour. Il peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ainsi que l'invitation d'une personne qualifiée mentionnée à l'article 8 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, qui sont alors toutes les trois de droit. Il peut également assister et intervenir ou se faire représenter aux séances, qui se tiennent dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou par voie dématérialisée. Enfin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est informé, au préalable, des personnes invitées.

L'ordre protocolaire

Les conseillers des Français de l'étranger invités à participer aux manifestations organisées par le poste diplomatique ou consulaire prennent place à la suite de leur présidentet par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires locaux.

Les moyens mis à leur disposition

Les conseillers des Français de l'étranger disposent dans le cadre de leur mandat :

- d'une carte officielle d'élu mentionnant leur qualité de conseiller des Français de l'étranger, fournie par l'administration et unique document faisant foi ;
- d'une adresse courriel fonctionnelle liée à l'exercice de leur mandat : p.nom@conseiller-fde.fr.

Ils figurent dans le Répertoire National des Elus (RNE).

Il est prévu que soient publiées sur le site internet du ou des postes consulaires de leur circonscription :

- la liste des élus et leurs coordonnées ;
- l'annonce de leurs permanences (le cas échéant).

Les postes consulaires ne sauraient par ailleurs être sollicités pour relayer sur leurs sites internet et réseaux sociaux toute autre communication des conseillers des Français de l'étranger.

Peuvent être utilisés une cocarde tricolore signalant la qualité de conseiller des Français de l'étranger et/ou de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger, ainsi que le timbre mentionnant également le conseil consulaire dont ils sont membres. En revanche, les conseillers des Français de l'étranger ne sont pas autorisés à communiquer sous le label de la Marianne, quel que soit le support : le bloc-marque des postes diplomatique et consulaire comme du ministère ou du Gouvernement sont réservés à la communication de l'administration.

Les indemnités

Le mandat de conseiller des Français de l'étranger est bénévole.

Néanmoins, les conseillers bénéficient d'une indemnité annuelle, destinée à couvrir leurs frais dans l'exercice de leur mandat auprès des Français de leur circonscription. Ladite indemnité annuelle est versée en deux fois : en janvier pour le premier semestre de l'année en cours, puis en juillet pour le second semestre. Cette indemnité peut faire l'objet d'une retenue, au prorata des absences injustifiées du conseiller aux conseils consulaires auxquels il se doit de participer.

Les conseillers bénéficient d'une indemnité assurantielle sur présentation d'un justificatif au poste.

La formation

Les conseillers bénéficient de formations personnalisées, assurées par l'administration, sous la forme d'ateliers thématiques en ligne et accessibles dans un espace réservé.

Les formations concernent notamment les domaines suivants : l'organisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et son réseau, les affaires consulaires, l'état-civil et la nationalité, l'aide à la scolarité, la protection sociale, les questions relatives à la fiscalité et à la retraite.

Les devoirs

Elus par leurs compatriotes résidant dans leur circonscription, ils doivent être inscrits dans leur circonscription d'élection. Ils ont également des devoirs. Ils doivent exercer leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Ils doivent participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles ils ont été désignés. Dans l'exercice de leur mandat, ils doivent poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Les conseillers des Français de l'étranger veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque leurs intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont ils sont membres, ils s'engagent à les faire connaître avant le débat et le vote.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers des Français de l'étranger se doivent d'entretenir avec le personnel du poste diplomatique français dans leur pays de résidence, sur lequel ils n'ont pas autorité, des relations de confiance et de respect. Ils ne doivent en aucun cas intervenir dans les échanges bilatéraux entre la France et leur pays de résidence, prérogative exclusive du personnel diplomatique accrédité localement.

De manière générale, et comme le précise l'article 38 du décret n°2014-144, « *les conseillers des Français de l'étranger s'abstiennent (...) d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires.* »

Perte de mandat

Les conseillers des Français de l'étranger peuvent mettre fin à leur mandat en démissionnant, par courrier ou courriel, adressé à leur consulat de rattachement et au secrétariat général de l'AFE (sg@assemblee-afe.fr).

L'administration peut également être amenée à prononcer une démission d'office à l'égard d'une conseillère ou d'un conseiller se trouvant dans une situation d'inéligibilité au regard de son mandat (radiation de la LEC, inscription sur une LEC en dehors de sa circonscription d'élection).

Dans les deux cas précités, le conseiller se doit de rembourser, au prorata, le trop perçu indemnitaire à la date de sa démission et perdra également l'accès à sa messagerie @conseiller-fde.fr. Il se devra enfin de remettre sa carte d'élu à son consulat de rattachement.

3. Les délégués consulaires

Dans les circonscriptions électorales comptant le plus grand nombre de Français inscrits au Registre, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers des Français de l'étranger.

Les délégués consulaires font partie du collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il s'agit là de leur seule fonction.

Les délégués consulaires ne sont pas membres de droit du conseil consulaire. S'il peut arriver qu'un délégué consulaire siège au conseil consulaire, ce n'est pas en sa qualité de délégué(e) consulaire mais de membre invité ayant voix consultative.

Un délégué consulaire ne peut pas remplacer un conseiller des Français de l'étranger à une réunion du conseil consulaire et n'a pas non plus de fonction de représentation dans les cérémonies publiques.

4. Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) sont d'abord des conseillers

des Français de l'étranger, par et parmi lesquels ils sont élus.

Les conseillers à l'AFE, au nombre de 90, siègent à l'Assemblée des Français de l'Étranger qui se réunit au moins deux fois par an à Paris ou se tient en visioconférence, à l'initiative conjointe de la ministre des Affaires étrangères, et par délégation du ministre délégué chargé des Français de l'étranger, et de la présidente de l'AFE.

Ils se réunissent en commissions (au maximum six) pour travailler sur des thèmes spécifiques.

L'AFE peut être consultée par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social les concernant.

Elle peut, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions dans ces mêmes domaines.

Les Conseillers à l'AFE représentent les Français à l'étranger dans les instances consultatives nationales suivantes :

- Caisse des Français de l'étranger (CFE) (3 administrateurs) ;
- Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) (1 représentant) ;
- Commission nationale des bourses (2 représentants) ;
- Conseil national de l'aide juridique (1 représentant) ;
- Conseil départemental de l'accès aux droits de Paris (1 représentant) ;
- Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (3 représentants) ;
- Commission consultative du STAFE (3 représentants)
- Conseil d'orientation stratégique de l'Institut Français (2 représentants) ;
- Conseil d'administration de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (France Medias Monde) (1 représentant).

Ils peuvent parrainer un candidat en vue de sa candidature à l'élection présidentielle.

Les indemnités

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger bénéficient, en surcroît de leur indemnité de conseiller des Français de l'étranger, d'indemnités de voyage, d'hébergement et de frais de repas, en lien avec leur participation aux deux sessions plénières annuelles de l'AFE (une en mars et une en octobre) à moins que ces dernières ne se déroulent en visioconférence.

Les conseillers à l'AFE bénéficient également d'une indemnité assurantielle supplémentaire en lien avec leurs déplacements en France dans le cadre des sessions plénières, surprésentation d'un justificatif.

Les moyens mis à leur disposition

Chaque conseiller à l'AFE bénéficie d'une carte nominative et personnelle, en plus de celle de conseiller des Français de l'étranger, attestant de sa qualité d'élu à l'AFE, fournie par l'administration et unique document faisant foi et d'une boîte e-mail spécifique, dédiée à son

mandat de conseiller à l'AFE : p.nom@assemblee-afe.fr.

Le cas échéant, l'administration remboursera aux neuf membres du bureau (bureau exécutif et présidents de commission) la souscription d'un compte annuel de visioconférence pour faciliter la préparation et le bon déroulé des travaux des commissions et de la session.

A l'occasion des sessions de l'AFE, les conseillers ont la possibilité d'avoir recours au service de la valise diplomatique pour envoyer vers leur poste de résidence les documents de travail en lien avec leur mandat.

Perte de mandat

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent mettre fin à leur mandat en démissionnant, par courrier ou courriel, adressé à la présidence de l'Assemblée des Français de l'étranger et au secrétariat général de l'AFE (sg@assemblee-afe.fr).

L'administration peut également être amenée à prononcer une démission d'office à l'égard d'une conseillère ou d'un conseiller se trouvant dans une situation d'inéligibilité au regard de son mandat (radiation de la LEC, inscription sur une LEC en dehors de sa circonscription d'élection, démission ou perte du mandat de conseiller des Français de l'étranger).

Dans les deux cas précités, le conseiller perdra l'accès à sa messagerie @assemblee.afe.fr et devra remettre sa carte d'élu à son consulat de rattachement.

5. Interlocuteurs des élus

Conseillers des Français de l'Etranger

L'interlocuteur naturel des membres du conseil consulaire est le poste diplomatique ou consulaire auprès duquel est institué le Conseil.

Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger

Pour toute question, demande d'information ou de renseignement, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent contacter le Secrétariat Général de l'AFE à l'adresse courriel suivante : sg@assemblee-afe.fr.

Le Conseil Consulaire

Le conseil consulaire est une **instance consultative** dont la compétence est fixée par l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France.

Le conseil consulaire est ainsi **chargé de formuler des avis** sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Il peut être consulté sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité, ainsi que, depuis la réforme de 2019, sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger.

Les deux piliers du conseil consulaire sont la **concertation et le respect mutuel des prérogatives de chacun**. Que l'un ou l'autre vienne à faiblir et c'est l'ensemble du dispositif qui se trouve fragilisé, au détriment des intérêts des Français qui y sont représentés.

Les débats au sein du conseil consulaire sont guidés par les principes de confidentialité et de neutralité. L'usage du téléphone portable ou d'un ordinateur portable pendant les réunions est proscrit.

NB : Les articles auxquels il est fait référence ci-après sont ceux du décret n°2014-144 annexé au présent guide. Dans la version électronique du document, des liens permettent d'accéder directement à l'article cité.

1. La présidence du conseil consulaire

Depuis la réforme de 2019 mise en œuvre en 2021, la présidence des conseils consulaires est assurée par un conseiller des Français de l'étranger élu par et parmi ses pairs pour un mandat initial de trois ans. Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil consulaire suivant l'élection consulaire ; le vote a lieu au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. **Le président convoque les réunions des conseils consulaires et en fixe l'ordre du jour en concertation avec les conseillers des Français de l'étranger et le chef de poste de la circonscription consulaire concernée ([art. 10](#)).**

Vacance et empêchement

En cas d'absence non justifiée à deux séances consécutives, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause du président, la vacance est constatée par le chef de poste et il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions **pour la durée du mandat restant à courir**.

En cas d'empêchement, le président peut désigner pour le remplacer un autre élu de la circonscription.

Si aucun remplaçant ne peut être désigné, en particulier dans le cas où la circonscription ne comprend qu'un seul conseiller des Français de l'étranger, et que le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation du conseil consulaire intervient dans les sept jours, le conseil consulaire délibérant valablement sans condition de quorum après cette nouvelle convocation. Si le quorum est atteint, le conseil consulaire peut être conduit sous l'égide du rapporteur général ; en cas d'égalité de voix des membres ayant voix délibérative, le résultat des délibérations est indiqué dans le procès-verbal. En cas de force majeure (par exemple empêchement durable d'un unique conseiller des Français de l'étranger dans la circonscription, sans possibilité de nouvelle désignation), le conseil consulaire peut être tenu sous l'égide du rapporteur général, dont l'avis sera porté au procès-verbal.

2. La convocation du conseil consulaire

- Est décidée par : le président du conseil consulaire ou le chef de poste.

Les dispositions réglementaires applicables prévoient un délai de 21 jours entre la convocation et la date prévue de la réunion. Les situations d'urgence peuvent justifier un délai plus court sur la base d'un accord entre les participants ([art.11](#)).

L'initiative de la convocation appartient aussi bien au président du conseil consulaire qu'au chef de poste ([art. 6bis et 9](#)).

Le Conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an.

3. L'ordre du jour

- Est fixé par : le président du conseil consulaire
- Peut être enrichi par : le chef de poste et/ou la moitié au moins des membres élus.

Si le président du conseil consulaire fixe l'ordre du jour, le chef de poste conserve la faculté de solliciter l'inscription d'un ou plusieurs points à cet ordre du jour ([art. 6bis](#) et [9](#)), de même que les membres élus du conseil consulaire lorsque la moitié au moins d'entre eux en fait la demande ([art.9](#)).

Seules les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire peuvent figurer à l'ordre du jour. Bien que cette précision ne figure pas expressément dans les dispositions réglementaires applicables, elle résulte logiquement de la définition expresse des domaines de compétence du conseil consulaire. En effet, le conseil ne peut valablement se réunir pour traiter de questions hors de son domaine de compétence.

A titre d'exemple, sont exclues du domaine de compétence des conseils consulaires les questions relatives à la vie politique locale, à l'activité de la chancellerie diplomatique, au fonctionnement et à la gestion du poste diplomatique ou consulaire, aux visas ou encore à la vie politique nationale.

4. L'invitation de personnalités extérieures

- Est décidée par : le président du conseil consulaire après consultation des membres élus du conseil ou sur leur proposition et **après information préalable obligatoire du chef de poste** ([art.8](#)).
- Elle peut aussi être décidée par le chef de poste (art. [6bis](#)).

Cette faculté d'invitation doit être appréciée en regard des dispositions rappelant que « *les conseillers des Français de l'étranger s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires.* » ([art.28](#)).

En outre, les dispositions de l'article 8 précité prévoient que de telles invitations concernent des « *personnes qualifiées dont la compétence est reconnue sur un des points inscrits à l'ordre du jour et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats du conseil consulaire.* »

Cette précision confirme que les éventuelles invitations doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme de travail conforme aux prérogatives des conseils consulaires. Par suite, des invitations « de courtoisie » ou d'« observateurs » ne peuvent pas être envisagées.

Comme il a été rappelé, les dispositions réglementaires prévoient une **information préalable obligatoire** du Chef de poste. Ce dernier conserve donc la faculté de refuser une proposition d'invitation s'il estime, notamment, que celle-ci méconnaît les dispositions de [l'article 28](#) ou de [l'article 8](#) précités.

5. Le procès-verbal

Toute réunion du conseil consulaire donne lieu à la rédaction (par le rapporteur de séance désigné à cet effet par le Chef de poste) d'un procès-verbal. **Les éventuels avis du conseil consulaire font partie intégrante du procès-verbal.** Le Chef de poste peut y faire porter mention de son avis (art. 6bis).

S'agissant d'un avis collégial du conseil consulaire, tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu ([art.16](#)) ; la mention de ce désaccord ne peut en revanche pas revêtir la forme d'un avis individuel d'un membre du conseil consulaire (élu ou non), qui ne saurait être intégré au procès-verbal.

A l'issue de la réunion, le procès-verbal est signé **par le président et les membres ayant voix délibérative** ([art. 16](#)).

Le procès-verbal est contresigné par le Chef de poste ([art.6bis](#)).

Cette disposition réglementaire interdit la diffusion partielle ou complète du procès-verbal en l'absence de

contreseing.

Le Chef de poste assure la publication du procès-verbal sur le site du poste et sa transmission au Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

6. Le droit de vote au sein du conseil consulaire

La composition du conseil consulaire et la répartition des droits de vote varient selon la compétence des différentes formations du conseil consulaire.

Cette souplesse du dispositif pouvant être source de confusions, **il est de la première importance que soient rappelées en début de séance les règles applicables ([art. 6](#)).**

Voix délibératives :

Les élus, en leur qualité de membres de droit du conseil consulaires ont tous voix délibérative. Le Président du conseil consulaire a voix prépondérante en cas d'égalité.

Lorsqu'il est réuni en formation « aide à la scolarité » ont également voix délibérative :

- Les chefs d'établissements
- Les représentants des organisations syndicales des personnels enseignants
- Les représentants des associations de parents d'élèves
- Les représentants de l'ADFE et de l'UFE.

Voix consultatives

Tous les autres membres, **y compris le chef de poste**, dans toutes les autres formations du conseil consulaire, ont voix consultative, ils peuvent donc s'exprimer mais **ne peuvent participer aux votes éventuels.**

Les membres du conseil consulaire, y compris son président, ne peuvent pas prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet.

Si le président se retire des débats sur un dossier, il n'est pas remplacé et il peut y avoir égalité de voix. Le résultat des délibérations est indiqué au procès-verbal.

Cadre juridique

- [Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013](#) modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France ;
- [Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 111 ;
- [Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020](#) tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, notamment son article 15 ;
- [Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin ;

- [Décret n° 2014-144 du 18 février 2014](#) relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ;
- [Décret n°2014-290 du 4 mars 2014](#) modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;
- [Décret n° 2021-691 du 31 mai 2021](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires ;

- [Arrêté du 6 août 2014](#) fixant le montant de l'allocation visée aux articles 22 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ;
- [Arrêté du 20 septembre 2019](#) révisant les montants prévus au 1° de l'article 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres

TITRE Ier : LES CONSEILS CONSULAIRES (Articles 1 à 28)

- Replier

Chapitre Ier : Attributions, organisation et fonctionnement (Articles 1 à 18)

- Replier

Section 1 : Attributions des conseils consulaires (Articles 1 à 5)

- [Article 1](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les conseils consulaires exercent les attributions définies à l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée dans les conditions prévues à la présente section.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente le rapport annuel prévu au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013. Cette présentation donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

- [Article 2](#)

Le conseil consulaire exerce les attributions confiées aux commissions locales prévues à l'[article D. 766-3 du code de la sécurité sociale](#).

Il est saisi pour avis des demandes et projets :

- 1° De subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité ;
- 2° D'attribution d'allocations ou de secours aux Français âgés, handicapés ou indigents, régulièrement inscrits au registre des Français établis hors de France.

- [Article 3](#)

Le conseil consulaire reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. Il est informé des dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises. Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence et leur réinsertion en France. Il est saisi pour avis des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription.

- [Article 4](#)

Le conseil consulaire exerce les attributions confiées aux commissions locales prévues à l'[article D. 531-45 du code de l'éducation](#).

- [Article 5](#)

Le conseil consulaire est informé de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Il est informé, le cas échéant, de la tenue des journées défense et citoyenneté dans la ou les circonscriptions relevant de sa compétence.

Section 2 : Organisation des conseils consulaires (Articles 6 à 8)

- [Article 6](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Ont voix délibérative au sein du conseil consulaire :

1° Les conseillers des Français de l'étranger, membres de droit en vertu de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée ;

2° Pour l'exercice des attributions prévues à l'article 4, les membres mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° du C du I de l'article 7.

Les autres membres participant aux travaux du conseil consulaire en application de l'article 7 du présent décret ont voix consultative.

- [Article 6 bis](#)

[Création Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est destinataire de tous les ordres du jour. Il peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ainsi que l'invitation d'une personne qualifiée mentionnée à l'article 8, qui sont alors de droit.

Il peut assister et intervenir aux séances, qui se tiennent dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou par voie dématérialisée.

Il fait état, s'il y a lieu, des travaux des services consulaires préalables aux séances, notamment ceux relatifs aux demandes dont il est saisi.

Il contresigne le procès-verbal et peut y faire porter mention de son avis. Il procède à la publication du procès-verbal sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire.

- [Article 7](#)

I. — Sous réserve que ces emplois ou fonctions existent localement, participent aux travaux du conseil consulaire :

A. — Pour l'exercice de ses attributions relatives à la protection et l'action sociales en faveur des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° Le conseiller social du poste, ou son représentant ;

2° Le médecin-conseil du poste ;

3° L'assistant social du poste ;

4° Le ou les administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger résidant dans la circonscription consulaire ;

5° Des représentants des institutions ou associations françaises exerçant localement des activités à caractère social en faveur des ressortissants français ;

6° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.

B. — Pour l'exercice de ses attributions relatives au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° Le conseiller social du poste, ou son représentant ;

2° Le chef du service économique, ou son représentant ;

3° Le directeur de la mission économique UbiFrance, Agence française pour

le développement international des entreprises, ou son représentant ;
4° Des représentants des associations ou organismes jouant localement un rôle en matière d'insertion professionnelle, notamment la chambre de commerce ;
5° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.

C. — Pour l'exercice de ses attributions relatives à l'enseignement français à l'étranger dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° Le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle du poste, ou son représentant ;

2° Le chef de chaque établissement d'enseignement concerné, ou son représentant ;

3° Des représentants des organisations syndicales représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des personnels enseignants ;

4° Des représentants des associations représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des parents d'élèves ;

5° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.

D. — Pour l'exercice de ses attributions relatives à la sécurité de la communauté française établie dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° L'attaché de défense du poste, ou son représentant ;

2° L'attaché de sécurité intérieure du poste, ou son représentant ;

3° Le médecin-conseil du poste.

II. — Les membres mentionnés aux 5° du A, 4° du B et 3° et 4° du C sont désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

- [Article 8](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Le président du conseil consulaire peut, en tant que de besoin et après consultation des conseillers des Français de l'étranger ou sur leur proposition, inviter à une séance des personnes qualifiées dont la compétence est reconnue sur un des points inscrits à l'ordre du jour et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats du conseil consulaire ; elles ne disposent pas de voix délibérative.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est informé, au préalable, des personnes invitées.

Section 3 : Fonctionnement des conseils consulaires (Articles 9 à 17)

- [Article 9](#)

Le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen

a été demandé par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à cet ordre du jour.

- [Article 10](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Lors de la première réunion du conseil consulaire suivant l'élection, les membres élus élisent le président du conseil consulaire pour un mandat de trois ans.

Le vote a lieu au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu. En cas d'absence non justifiée à deux séances consécutives, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause du président, la vacance est constatée par le chef de poste et il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

[Article 11](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence, vingt et un jours au moins avant la date de réunion.

La convocation précise la ou les formations dans lesquelles le conseil consulaire est convoqué, au regard des dispositions de la section 2, ainsi que le lieu où se tiendra sa réunion. Y sont joints l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents qui lui sont joints peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Les dossiers individuels et ceux dont la diffusion pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ne peuvent être consultés que sur place.

- [Article 12](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les membres du conseil consulaires peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres élus peuvent également donner par écrit mandat à un autre membre élu. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'urgence, la consultation du conseil consulaire peut intervenir par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

- [Article 13](#)

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil consulaire avec voix délibérative sont présents, y compris les membres prenant part aux débats dans les conditions prévues à l'article 12. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil consulaire délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, adressée sept jours au moins avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- [Article 14](#)

Après avoir, le cas échéant, entendu les membres présents avec voix consultative et les personnes invitées en application de l'article 8, le conseil consulaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à mains levées. Il a lieu à bulletin secret lorsqu'au moins un membre du conseil consulaire présent avec voix délibérative le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil consulaire ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet.

- [Article 15](#)

L'avis du conseil consulaire est réputé rendu en l'absence d'avis exprès dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.

Le conseil consulaire est réputé saisi d'une question inscrite à son ordre du jour à compter de la date fixée pour son examen en application du premier alinéa de l'article 11 ou, le cas échéant, du second alinéa de l'article 13.

- [Article 16](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assiste aux réunions du conseil consulaire et en dresse le procès-verbal.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la réunion et le sens de chacun des avis. Il précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre les dispositions de l'article 12.

Tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

A l'issue de la réunion, le procès-verbal est signé par le président et les membres ayant voix délibérative, puis adressé à l'ensemble des membres composant le conseil consulaire ainsi qu'au ministre des affaires étrangères. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 sont applicables.

Le procès-verbal est communiqué dans les conditions prévues par le [livre III du code des relations entre le public et l'administration](#). Sous réserve de l'occultation des mentions relatives à la vie privée ou dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, il est publié sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

- [Article 17](#)

Au cours d'une même séance, le conseil consulaire peut se réunir successivement dans ses différentes formations, telles qu'elles résultent de l'application de la section 2.

Dans ce cas, les membres du conseil consulaire ne siègent chacun qu'en ce qui le concerne. Le procès-verbal comprend plusieurs sections, chacune signée par les seuls membres compétents ayant voix délibérative et adressée à qui de droit.

Section 4 : Aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires (Article 18)

- [Article 18](#)

[Modifié par Décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 - art. 19](#)

Lorsque les circonstances locales ou le faible nombre de personnes inscrites au registre des Français établis hors de France le justifient, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires et désigner l'ambassadeur ou chef de poste consulaire qui constitue l'autorité de rattachement.

Tout ambassadeur ou chef de poste consulaire dont la circonscription consulaire est incluse dans le ressort du conseil consulaire peut lui adresser ses observations pour les affaires intéressant sa circonscription. Il peut

également, pour ces mêmes affaires, assister à ses réunions ou s'y faire représenter, sans voix délibérative.

Le cas échéant, chaque conseiller des Français de l'étranger ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection.

Chapitre II : Conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger (Articles 19 à 28)

Section 1 : Indemnités, remboursements de frais et couverture assurantielle (Articles 19 à 23)

- [Article 19](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les fonctions de conseiller des Français de l'étranger consulaire sont bénévoles.

- [Article 20](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de à l'exercice de leur mandat.

Le montant de cette indemnité, versée à chaque début de semestre civil, est déterminé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret, en fonction de la circonscription d'élection du bénéficiaire.

Le versement de l'indemnité forfaitaire semestrielle est subordonné à la participation des bénéficiaires aux réunions auxquelles ils sont convoqués en application du chapitre Ier du présent titre. Tout conseiller des Français de l'étranger qui, sans motif valable ou en raison de son départ de la circonscription, manque à une convocation du conseil consulaire dont il est membre voit son indemnité calculée au prorata du nombre de réunions auxquelles il a effectivement participé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les convocations adressées en application du premier alinéa de l'article 11 et du second alinéa de l'article 13 ne sont comptées que pour une unique réunion. Tout conseiller des Français de l'étranger ayant répondu à l'une ou l'autre de ces convocations est réputé avoir été présent à la réunion considérée.

[Article 21](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les frais de déplacement exposés par les conseillers des Français de l'étranger dans l'exercice de leur mandat sont compensés forfaitairement par l'indemnité semestrielle prévue à l'article 20.

Toutefois, un conseiller des Français de l'étranger qui, pour se rendre aux réunions convoquées en application du chapitre Ier du présent titre, est amené à entreprendre des déplacements dont le coût sur l'année est supérieur à 60 % du montant annuel de l'indemnité qui lui est versée au titre de l'article 20, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire.

Ce remboursement est égal à la différence entre le coût des déplacements mentionné à l'alinéa précédent et 60 % du montant annuel de l'indemnité versée au titre de l'article 20.

Le coût des déplacements mentionné au deuxième alinéa est apprécié sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et des indemnités journalières de mission à l'étranger telles que fixées en application du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

- [Article 22](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une allocation annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat. Cette allocation est versée sur présentation de l'attestation d'assurance.

Le montant de cette allocation est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget selon un barème établi par circonscription consulaire.

- [Article 23](#)

Les montants prévus à l'article 20 peuvent être révisés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Section 2 : Droit à la formation et information des conseillers des Français de l'étranger (Articles 24 à 25)

- [Article 24](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les conseillers des Français de l'étranger reçoivent une formation dans les domaines de compétence des conseils consulaires. A cette fin, ils ont accès :

1° Aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires ;

2° Aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères.

- [Article 25](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les conseillers des Français de l'étranger reçoivent des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat (Articles 26 à 28)

- [Article 26](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire.

Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités.

Les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires.

- [Article 27](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

A l'exclusion de tout autre signe réservé à une autorité publique, les conseillers des Français de l'étranger ont le droit :

1° De porter un insigne dans les cérémonies publiques toutes les fois que l'exercice de leur mandat peut rendre nécessaire ce signe distinctif ;

2° De faire usage d'un timbre dans leurs communications et correspondances officielles.

Cet insigne et ce timbre prennent la forme d'une cocarde tricolore signalant leur qualité de conseiller des Français de l'étranger. Le timbre mentionne également le conseil consulaire dont ils sont membres.

- [Article 28](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les conseillers des Français de l'étranger s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires.

A l'étranger, hors des locaux diplomatiques ou consulaires, le port de l'insigne prévu à l'article 27 n'est pas autorisé lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire estime, compte tenu des circonstances locales, qu'il n'est pas compatible avec le respect de la souveraineté de l'Etat de résidence.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (Articles 29 à 39)

Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger (Articles 29 à 33)

- [Article 29](#)

Le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement dans les conditions fixées au présent chapitre.

- [Article 30](#)

Le président de l'Assemblée des Français de l'étranger est élu à la majorité absolue de ses membres pour une durée de six ans. Pour cette élection, l'Assemblée des Français de l'étranger est présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres de l'assemblée. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

- [Article 31](#)

L'Assemblée des Français de l'étranger peut constituer en son sein un maximum de six commissions.

Chaque commission élit en son sein un président.

- [Article 32](#)

Le bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger est composé du président, de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions, ainsi que de six membres élus en application de l'[article 7 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#).

Dans l'intervalle des réunions prévues à l'[article 9 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#), le bureau est habilité à se prononcer sur toute question relevant de la compétence de l'Assemblée des Français de l'étranger en application de l'article 12 de la même loi. Au besoin, les dispositions de l'article 13 du présent décret peuvent être appliquées.

Le bureau n'est pas habilité à se prononcer au titre des attributions prévues aux articles [10](#) et [11](#) de la loi du 22 juillet 2013 susvisée.

- [Article 33](#)

L'Assemblée des Français de l'étranger et son bureau se réunissent sans condition de quorum.

Les questions relevant des attributions prévues à l'article 11 et au [premier alinéa de l'article 12 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#) sont prioritairement inscrites à l'ordre

du jour. A cette fin, elles sont transmises par le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat au président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

L'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger ou, le cas échéant, de son bureau est réputé rendu en l'absence d'avis exprès dans un délai de cinq semaines à compter de cette transmission.

Chapitre II : Conditions d'exercice du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger (Articles 34 à 39)

Section 1 : Frais de déplacement et de séjour et couverture assurantielle (Articles 34 à 35)

- [Article 34](#)

[Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1](#)

Les fonctions de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger sont bénévoles.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ont droit :

1° A une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais de déplacement et de séjour, sur présentation des pièces justificatives, qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions convoquées en application de [l'article 9](#) de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et auxquelles ils ont effectivement participé. Le montant annuel de cette indemnité forfaitaire est déterminé conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret, en fonction de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire a été élu conseiller des Français de l'étranger ; Dans le cas où l'élu est logé gratuitement, l'indemnité allouée est réduite dans la limite du montant forfaitaire des frais d'hébergement.

2° A une allocation annuelle destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat. Cette allocation est versée sur présentation de l'attestation d'assurance. Son montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget selon un barème établi par circonscription électorale.

- [Article 35](#)

Les montants prévus au 1° de l'article 34 peuvent être révisés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Section 2 : Droit à la formation (Articles 36 à 37)

- [Article 36](#)

Sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 24, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent, à l'occasion des réunions de l'assemblée, une formation complémentaire dans ses domaines de compétence.

- [Article 37](#)

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat (Articles 38 à 39)

- [Article 38](#)

Les articles 27 et 28 sont applicables aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Pour l'application de l'article 27, la cocarde prévue au quatrième alinéa signale également leur qualité de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger.

- [Article 39](#)

Chaque conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir les membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France. Il fait connaître au bureau de l'Assemblée sa question et, le cas échéant, la réponse qui lui a été apportée.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (Articles 40 à 43)

- [Article 40](#)

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie [Code du travail - art. R5313-2 \(VD\)](#)

Versions

- [Article 41](#)

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - Titre III : Budget - Indemnités \(Ab\)](#)

- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - Titre Ier : Organisation et fonctionnement de l... \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 1 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 2 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 3 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 4 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 46 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 47 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 48 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 49 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 5 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 52 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 53 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 6 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 7 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret n°84-252 du 6 avril 1984 - art. 8 \(Ab\)](#)

Versions

- [Article 42](#)

Le titre Ier et l'article 40 entrent en vigueur à la date mentionnée au [premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#).

Le titre II et l'article 41 entrent en vigueur à la date mentionnée au A du II du même article 60.

- [Article 43](#)

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire